

- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	50,20 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	28,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	53,75 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	53,75 F CFP/litre
- gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	70,75 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) et le gazole 27.10.19.14 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/l sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	23,68 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	40,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773), livré par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	28,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	34,00 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	50,20 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 386 CM du 18 février 2005 est abrogé.

NOR : SAE0500867AC

Par arrêté n° 178 CM du 27 avril 2005.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	68 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	128 F CFP/litre
- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	98 F CFP/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	99 F CFP/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	57 F CFP/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	35 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	62 F CFP/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	62 F CFP/litre
- gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)	79 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 298 CM du 28 décembre 2004 est abrogé.

NOR : SAE0500868AC

Par arrêté n° 179 CM du 27 avril 2005.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 63,615 F CFP/kg.

L'arrêté n° 299 CM du 28 décembre 2004 est abrogé.

NOR : SAE0500869AC

Par arrêté n° 180 CM du 27 avril 2005.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à + 8,930 F CFP/kg.

L'arrêté n° 300 CM du 28 décembre 2004 est abrogé.